

18988

N° 5223 / PM. SGG. SL

04

Le Président de la République

Dakar, le 3 AVR. 1975

43/75

le 5.
Travail

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 8 de la loi n° 72-24 du 19 Avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR



Léopold Sédar SENGHOR

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 8 de la loi n° 72-24 du 19 Avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

/// E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 AVRIL 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées

Abdou DIOUF

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales

Magatte LO

Matar Ndiaye

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Projet de loi abrogeant et remplaçant
l'article 8 de la loi N° 72-24 du
19 avril 1972 relative à la repression
des infractions en matière de stupéfiants.

EXPOSE DES MOTIFS

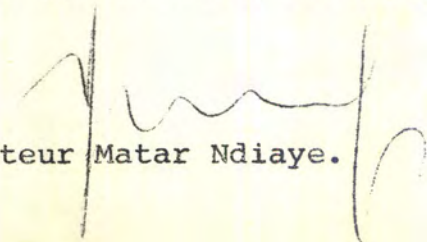
La loi N° 72-24 ne prévoit de cure de désintoxication que pour les personnes prévenues ou inculpées d'usage ou de tentative d'usage illicite de stupéfiants - En raison de la recrudescence de la toxicomanie au niveau de certaines couches de la population, il s'avère indispensable de prendre des dispositions intéressantes, d'une part, ceux qui sont volontaires pour subir la cure, et d'autre part les médecins qui, dans l'exercice de leur fonction auront à connaître des cas d'intoxiqués que la loi leur fait obligation de signaler au médecin-chef de la région.

Il a paru souhaitable, en dehors de toute action pénale que l'autorité sanitaire ait la possibilité d'astreindre à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale, toute personne convaincue de faire un usage illicite de stupéfiants : les 5e et 6e alinéas du présent projet de loi créent ces obligations.

Par ailleurs, il est nécessaire qu'un volontaire ait la possibilité de se présenter dans un établissement de soins sans pour autant être soumis aux dispositions des articles 3 et 7 de la loi et tout en gardant l'anonymat. C'est à cette double sécurité que s'attachent les 8e et 9e alinéas.

Telle est l'économie du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales


Docteur Matar Ndiaye.

18988

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975

IR A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de l'Administration Générale et du
Règlement Intérieur

sur

le PROJET DE LOI N° 43/75 complétant l'article 8 de la loi N° 72-24 du 19
Avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de
stupéfiants.

par

Monsieur Samba Yéla DIOP

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

La drogue, ce fléau qui menace l'humanité, tend partout à se répandre et les différents pays conscients du danger en sont arrivés à mobiliser leurs forces et à coordonner leurs actions pour mener un combat énergique contre la toxicomanie.

Le Sénégal pour sa part a dès 1963 donné son adhésion à la Convention Unique de 1953 sur les stupéfiants adoptée par les Nations-Unies et l'Organisation Mondiale de la Santé. En 1972 la loi n° 72-24 rassemble les dispositions éparses existantes en un texte unique qui renforce la répression de la production, du commerce, du transport, de l'usage des stupéfiants et d'une manière générale toutes opérations agricoles, commerciales ou industrielles relatives à ces substances nuisibles à la santé physique et intellectuelle de l'homme.

Tout en maintenant le dispositif pénal mis au point, ou inaugure par ce projet une politique beaucoup plus préventive que répressive en la matière.

C'est là une initiative heureuse au moment où l'usage des stupéfiants progresse au rythme du développement des centres urbains où le phénomène est encore plus difficile à maîtriser.

La nouvelle loi qui est proposée prévoit la cure de désintoxication non seulement pour personnes prévenues ou inculpées d'usage ou tentative d'usage illicite des stupéfiants, mais aussi pour personnes intoxiquées qui en dehors de toutes poursuites se portent volontaires pour la subir.

Toujours dans le cadre de l'action préventive les médecins seront désormais tenus de signaler au médecin-chef de la région les personnes convaincues de faire un usage illicite des stupéfiants.

Le médecin-chef de la région ainsi saisi fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par trois confrères au moins et à une enquête sur sa vie familiale, professionnelle et sociale.

./..

2. -

S'il est établi que l'intéressé est intoxiqué, le médecin-chef peut lui enjoindre de suivre une cure de désintoxication dans un établissement de soins relevant du Ministère de la Santé.

Si l'état de l'intéressé nécessite simplement une surveillance médicale, il appartient au médecin-chef de la lui prescrire soit auprès d'un médecin soit auprès d'un établissement de soins relevant du Ministère de la Santé.

Enfin il est prévu dans cette loi que les toxicomanes qui se présentent spontanément dans un établissement de soins dépendant du Ministère de la Santé en vue de se faire traiter ne s'exposent pas aux poursuites pénales édictées.

Voilà résumé, Monsieur le Président, mes chers Collègues, le contenu de ce projet de loi que vous pouvez, de l'avis de votre Commission de la Législation, sanctionner par un vote favorable. -

18988

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 52

abrogeant et remplaçant l'article 8 de
la loi N° 72-24 du 19 Avril 1972 relative
à la répression des infractions en
matière de stupéfiants.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 27 Juin 1975, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'article 8 de la loi N° 72-24 du 19 Avril 1972 relative
à la répression des infractions en matière de stupéfiants est abrogé et rem-
placé par les dispositions suivantes :

"Article 8". - Toute personne prévenue ou inculpée d'usage ou de
tentative d'usage illicite de stupéfiants pourra, après expertise, être astreinte,
par décision motivée de la juridiction d'instruction ou de jugement saisie, à
une cure de désintoxication, dans les conditions fixées par la réglementation.

Dans ce cas la juridiction saisie pourra ne pas prononcer
les peines prévues par la présente loi.

Ceux qui se soustrairont à l'exécution de cette décision
judiciaire ou à la décision médicale prévue aux alinéas ci-dessous seront
punis des peines prévues à l'article 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article 353 du
code pénal, tout médecin qui, à l'occasion d'un diagnostic ou d'un traitement,
acquiert la conviction qu'une personne fait usage illicite de stupéfiants est
tenu de le déclarer au médecin-chef de la région.

Le médecin-chef de la région, saisi du cas d'une
personne usant de stupéfiants, soit par le certificat d'un médecin, soit par
le rapport du Gouverneur de la région ou du Préfet, fait procéder par au
moins trois médecins à un examen médical de l'intéressé e par ailleurs à
une enquête sur sa vie familiale, professionnelle et sociale.

Si après examen médical, il apparaît que l'intéressé
est intoxiqué, le médecin-chef peut lui enjoindre de suivre une cure de
désintoxication, dans un établissement de soins relevant du Ministère de la
Santé Publique.

Si après examen médical, il apparaît que l'état de l'in-
téressé nécessite seulement sa mise sous surveillance médicale, le médecin-
chef de la région lui enjoint de se mettre sous la surveillance médicale soit
d'un médecin, soit d'un établissement de soins relevant du Ministère de la
Santé Publique.

./..

2. -

Les toxicomanes qui se présenteront spontanément dans un établissement de soins relevant du Ministère de la Santé Publique, afin d'y être traités ne seront pas soumis aux dispositions des articles ci-dessus.

Ils pourront, sur leur demande écrite, bénéficier de l'anonymat au moment de leur admission. Cet anonymat ne pourra être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage illicite de stupéfiants. -

DAKAR, le 27 JUIN 1975

LE PRESIDENT DE SEANCE

Etienne CARVALHO. -